



# CERTIFICAT DE DÉPÔT

N° de référence	
Folio	N° de compte
Date (AA-MM-JJ)	

En faveur de Fiducie Desjardins inc. pour le compte de:

À conserver jusqu'à la fermeture du compte ou jusqu'à l'émission d'un nouveau certificat ou d'une nouvelle convention.

Montant du dépôt (AAAA-MM-JJ)	Date d'émission (AA-MM-JJ)	Taux d'intérêt par année	Date d'échéance (AA-MM-JJ)

Informations complémentaires

**Info L1-L4...**

Ceci est un dépôt d'argent au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts. Le remboursement de ce dépôt sera effectué en dollars canadiens. Le présent certificat est émis par la caisse sous réserve des conditions indiquées au recto et au verso. Les conditions du certificat constituent des conditions essentielles pour lesquelles la caisse a accepté d'émettre celui-ci.

### **CONDITIONS RELATIVES AU PRÉSENT CERTIFICAT**

- 1- À défaut par le membre d'aviser sa caisse dans les dix jours ouvrables suivant la réception ou la remise du présent certificat :
  - i - que les informations paraissant sur celui-ci ne sont pas conformes à sa demande, les informations seront réputées constituer les instructions du membre à l'égard du dépôt demandé;
  - ii - qu'il n'accepte pas les conditions applicables au présent certificat, le membre sera réputé les accepter.
- 2- Ce certificat est assujéti aux dispositions du contrat d'adhésion FERR administré par Fiducie Desjardins inc. que le membre a déjà signé à la caisse.

### **CONDITIONS RELATIVES AU CAPITAL ET AUX RETRAITS**

- 3- Le présent dépôt n'est ni négociable ni transférable.
- 4- Le présent dépôt ne peut être hypothéqué ou donné en garantie qu'en faveur de la caisse émettrice.
- 5- Le capital du présent dépôt est garanti par la caisse.
- 6- Le membre peut effectuer des retraits périodiques et des retraits forfaitaires à tout moment, selon les conditions du régime. La caisse s'engage à effectuer les retraits périodiques indiqués à l'entente FERR convenue avec le membre, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre.
- 7- Tout retrait est assujéti aux retenues d'impôt conformément aux réglementations en vigueur au moment du retrait. La caisse transférera le montant des retraits convenus, périodiques ou forfaitaires, du compte FERR ET vers le compte FERR ES. Une fois les retenues d'impôt prélevées, le montant net sera déposé au compte désigné par le membre.

### **CONDITIONS RELATIVES À L'INTÉRÊT**

- 8- L'intérêt relatif au dépôt est calculé sur le solde de fin de journée au taux indiqué, composé annuellement et payé à l'échéance au compte FERR ET.
- 9- Dans le cas où des retraits périodiques sont convenus, un taux d'intérêt équivalent au taux d'intérêt annuel indiqué, basé sur la fréquence des retraits périodiques, est utilisé aux fins du calcul des intérêts, lequel s'effectue sur le solde de fin de journée. L'intérêt sera crédité selon la même fréquence que celle des retraits périodiques au compte FERR ET.

### **RACHAT OU TRANSFERT EN CAS DE DÉCÈS**

- 10- Sous réserve des règles applicables à un régime enregistré, en cas de décès du membre, le liquidateur pourra, à son choix, demander à la caisse:
  - le remboursement total du dépôt avant échéance, incluant les intérêts courus; ou
  - le transfert du dépôt en totalité à un ou des héritiers, aux mêmes conditions que celles du dépôt alors en cours.Le liquidateur pourra exercer son choix une seule fois. Si le dépôt est au nom de plus d'un membre, le choix devra être fait non seulement par le liquidateur mais également par les autres membres.

### **CONDITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT À L'ÉCHÉANCE**

- 11- À moins d'un avis à l'effet contraire reçu par la caisse au plus tard le dixième jour suivant la date d'échéance prévue, les conditions applicables à ce dépôt seront renouvelées rétroactivement à cette date, et de la même façon par la suite à chaque nouvelle date d'échéance. Le cas échéant, la plus récente modalité de versement de l'entente FERR convenue avec le membre continuera d'être exécutée au compte FERR ET. Toutefois, la somme en dépôt portera intérêt, à compter de chaque renouvellement, au taux applicable aux dépôts à terme similaires faits à cette date.

## **INFORMATION GÉNÉRALE**

### **Avis de divulgation concernant la rémunération incitative de votre conseiller**

Votre conseiller pourrait recevoir une rémunération incitative sous la forme d'un boni en plus de son salaire en vous offrant ou recommandant des produits distribués par le Mouvement Desjardins, une pratique courante dans l'industrie. Les programmes de bonification sont basés sur plusieurs critères et pourraient procurer un intérêt financier à votre conseiller en lien avec l'opération proposée. La caisse et votre conseiller ont l'obligation de veiller à ce que les recommandations reçues ou les opérations que vous effectuez conviennent à vos besoins.